

RÉSOLUTION N° 3

COMITÉ ASSIGNÉ : CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

OBJET : MODIFICATION DES PROCÉDURES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

1 ATTENDU QUE l'article XVII de la Constitution
2 et des règlements administratifs de l'AIP établit les procédures
3 relatives aux audiences disciplinaires des membres accusés
4 d'inconduite; et
5 ATTENDU QUE le Conseil exécutif cherche à
6 simplifier le choix des membres du tribunal administratif,
7 à normaliser l'échéance de certaines mesures entreprises par le
8 tribunal administratif et à garantir que les parties prenantes
concernées
9 reçoivent un avis adéquat avant les procès et une copie des
10 décisions du tribunal administratif; QU'IL SOIT PAR CON-
SÉQUENT
11 RÉSOLU que l'article XVII, section 1(A) de la
12 Constitution et des règlements administratifs de l'AIP soit rem-
placé par
13 le texte suivant :
14 « Lorsqu'un dirigeant ou un membre d'une
15 section locale est inculpé ou lorsqu'un
16 dirigeant ou un membre d'une association ou d'un conseil con-
joint
17 d'État ou provincial (collectivement, les « syndicats
18 subordonnés »), la partie accusée aura droit à
19 une audience dans un délai de cent vingt (120) jours.
20 Si la partie accusée demande une commission d'examen
21 en vertu de l'article XVI, section 5, la période de
22 cent vingt (120) jours commencera à partir de la date de la
23 décision de la commission d'examen.
24
25 Le vice-président du district au sein duquel
26 les accusations ont été portées sera
27 responsable de la nomination du conseil d'audience. Si le vice-
président
28 du district est impliqué dans l'affaire concernée
29 de quelque manière que ce soit, le président général nommera
30 un autre vice-président de district en tant
31 que responsable de la nomination.
32
33 Le conseil d'audience sera sélectionné
34 comme suit : Le responsable de la nomination obtiendra
35 de la part du bureau du secrétaire-trésorier
36 général une liste générée aléatoirement de sept (7) membres
37 en règle du syndicat subordonné
38 au sein duquel les accusations ont été portées et soumettra
39 la liste à la partie accusatrice. Cette dernière
40 disposera de sept (7) jours à partir de la réception
41 de la liste pour retirer deux (2) noms; le responsable
42 de la nomination soumettra ensuite les cinq (5) noms
43 restants à la partie accusée. Cette dernière
44 disposera ensuite de sept (7) jours à partir de la réception
45 de la liste pour retirer deux (2) noms. Les trois (3) noms
46 restants constitueront donc les membres du conseil d'audience.
47 En l'absence de réaction de la part des deux parties dans
48 le délai imparti, le responsable de la nomination agira en son nom

49 en retirant les noms par tirage au sort.
50
51 Si le responsable de la nomination détermine que les
52 dirigeants ou les membres du syndicat subordonné
53 sont directement ou indirectement impliqués en tant que
54 parties, témoins ou autre, de telle manière
55 qu'il serait inapproprié de nommer un
56 conseil d'audience parmi les membres en
57 règle du syndicat subordonné, ou dans le cas
58 où le nombre de membres requis au sein du syndicat
59 subordonné refuse de faire
60 partie du conseil d'audience, le responsable
61 de la nomination en informera les parties et obtiendra
62 de la part du bureau du secrétaire-trésorier
63 général une liste générée aléatoirement de sept (7) membres
64 en règle d'un syndicat subordonné
65 voisine ou de syndicats au sein
66 du district. Lorsqu'il a reçu la liste, le
67 responsable de la nomination exécutera le
68 processus de sélection décrit ci-dessus. La
69 décision rendue par un tribunal administratif composé de
membres
70 d'un ou de plusieurs syndicats subordonnés voisins
71 sera considérée comme étant une décision rendue par le
72 syndicat subordonné au sein duquel les accusations ont été por-
tées,
73 et les coûts raisonnables d'une telle décision devront être as-
sumés
74 par le syndicat subordonné en question. La décision du
75 tribunal administratif sera signalée au syndicat
76 subordonné au sein duquel les accusations ont été portées.
77
78 Lorsqu'il y a plus d'une accusation ou d'une partie
79 accusée, des efforts seront déployés pour parvenir
80 à une entente au sein d'un tel groupe, afin de retirer deux (2)
81 noms. En l'absence de consensus au sein
82 d'un groupe de parties accusées ou accusatrices
83 dans le délai imparti, le responsable de la nomination
84 retirera deux (2) noms par tirage au sort.
85
86 Si des dirigeants de l'Association internationale ou d'autres diri-
geants intentent
87 une action contre un dirigeant ou un membre d'un
88 syndicat subordonné, les membres du Conseil
89 exécutif de l'Association, qui seront
90 nommés en vertu de la section 2 de cet
91 article, mèneront l'audience. »;
92 et QU'IL SOIT ÉGALEMENT
93 RÉSOLU que l'article XVII, section 6,
94 paragraphe 1, première phrase de la Constitution et des règle-
ments administratifs
95 de l'AIP soit remplacé par le texte suivant :
96 « Sauf indication contraire aux présentes, les tribunaux
97 administratifs peuvent établir leurs propres règles
98 relatives au déroulement du procès, formulées en
99 consultation avec les parties et distribuées à ces dernières
100 par écrit au moins quatorze (14) jours
101 avant l'audience. »;
102 et QU'IL SOIT ÉGALEMENT

103 RÉSOLU que l'article XVII, section 6,
104 paragraphe 3 de la Constitution et des règlements administratifs
de l'AIP
105 soit remplacé par le texte suivant :
106 « Sauf accord contraire de la part de la partie accusée,
107 le procès aura lieu dans la ville ou le village
108 d'emploi de la partie accusée ou dans
109 une ville ou un village voisin si le président
110 du tribunal administratif en détermine la pertinence
111 afin d'assurer le bon déroulement de
112 l'audience. Le procès aura lieu dans un délai de cent vingt
113 (120) jours après la communication des accusations
114 à la partie accusée, et après l'avis
115 d'au moins quatorze (14) jours indiquant aux parties la compo-
sition
116 du tribunal administratif, ainsi que la date et
117 le lieu de l'audience. Si la partie accusée fait une demande
118 pour une commission d'examen en vertu de l'article XVI,
119 section 5, la période de 120 jours commencera
120 à la date à laquelle la commission d'examen rend
121 sa décision. Si, pour quelque raison que ce soit, le tribunal ad-
ministratif
122 ne tiens pas le procès dans un délai de 120 jours, un nouveau
tribunal administratif
123 sera formé et le procès aura lieu le plus tôt
124 possible par la suite, mais pas plus de
125 90 jours après la nomination du
126 nouveau tribunal administratif. »;
127 et QU'IL SOIT ÉGALEMENT
128 RÉSOLU que l'article XVII, section 8(A) de la
129 la Constitution et des règlements administratifs de l'AIP, dont le
sous-titre est « Sections
130 locales », soit modifié en remplaçant le terme « président » par
131 « secrétaire » dans la première phrase et en retirant la
132 troisième phrase; et QU'IL SOIT ÉGALEMENT
133 RÉSOLU que l'article XVII, section 8(B) de la
134 la Constitution et des règlements administratifs de l'AIP, dont le
sous-titre est « Associations
135 d'État ou provinciales et conseils conjoints, » soit
136
136 modifié en retirant la deuxième phrase; et QU'IL
137 SOIT ÉGALEMENT
138 RÉSOLU que l'article XVII, section 10 de la
139 Constitution et des règlements administratifs soit remplacé par
140 le texte suivant :
141 « Le tribunal administratif enverra des copies de sa
142 décision à toutes les parties, au président du
143 syndicat subordonné au sein duquel les accusations ont été por-
tées,
144 au vice-président de district et au président
145 général par courrier certifié avec accusé de réception,
146 s'il y a lieu, sinon, par courrier
147 recommandé. »

Présentée par : Le Conseil exécutif de l'AIP

Estimation des coûts : Aucune

RECOMMANDATION DU COMITÉ :

DÉCISION DU CONGRÈS :